



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2020/430
portant
CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ EN PERMANENCE
AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE FONDS 42 QUAI FRANÇOIS 1^{ER}

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Sécurité intérieure, article L.511-1 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;
- La demande de la société MANO agissant pour le compte du Crédit Agricole Normandie Seine en date du 20 novembre 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des dépôts et des collectes de fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il y a lieu de réserver en permanence un emplacement permettant l'accès des véhicules concernés devant le Crédit Agricole 42 quai François 1^{er} au Tréport ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le présent arrêté régleme le stationnement dans le cadre des dépôts et des collectes de fonds de l'agence bancaire du Crédit Agricole 42 quai François 1^{er} au Tréport.
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement de tous véhicules autres que ceux affectés au transport de fonds, sont interdits sur l'emplacement réservé en permanence 42 quai François 1^{er} au Tréport.
- Article 3 :** Cette réglementation est applicable de façon permanente 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours par an.
- Article 4 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. Elle sera constituée d'une signalisation verticale d'interdiction d'arrêt et de stationnement (panneau B6d) complétée par un panonceau M9z mentionnant « interdit sauf transport de fonds » ainsi qu'un marquage au sol par ligne jaune (largeur 2U) T'2 pour l'interdiction de stationnement et continue pour l'interdiction d'arrêt.
- Article 5 :** Les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.
- Article 6 :** Conformément à l'article R417-10 alinéa 10 est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.
- Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par le pétitionnaire représenté par M. Antoine ATBIR, 61 rue de Dunkerque 75009 Paris.

- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Tréport, le 25 NOV. 2020

Le Maire



Laurent JACQUES